



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**COLLÈGE INTERARMÉES  
DE DÉFENSE**

Paris, le 24 mars 2005

*Groupement enseignement général*

Commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> cl  
Thierry de La Burgade  
C6

### Fiche de géopolitique

**OBJET** : sujet n°4 / la souveraineté étatique a-t-elle un avenir selon vous ?

Qu'est ce qu'un Etat ? Un peuple, un territoire et un gouvernement, dont l'amalgame se traduit par une souveraineté. L'Etat constitue la plus petite unité du droit international, celle à partir de laquelle tout se résume ou tout se construit. De manière logique pour promouvoir un développement naturel, l'Etat souverain va chercher à s'allier avec d'autres entités semblables : sa souveraineté est alors battue en brèche par une dynamique commune et non plus nationale. Toutefois, malgré l'attrait des unions politiques ou économiques, les fédérations de projets communs, l'unité élémentaire qu'est l'Etat souverain peut retrouver la liberté en rejetant la décision commune. La souveraineté étatique peut alors constituer le dernier rempart face à l'intégration croissante, de manière douce ou plus brutale.

#### **1. La souveraineté étatique est battue en brèche par une dynamique d'intégration de l'Etat vers un ensemble plus puissant**

La multiplicité des intégrations politiques, économiques, régionales ou internationales concoure aujourd'hui à restreindre la souveraineté étatique.

Dans le volet économique, divers marchés communs ont été ainsi instaurés entre plusieurs Etats pour favoriser la liberté de circulation des biens, des capitaux, et des personnes. Le Mercosur, comme l'Union européenne ont mis en place des normes communes pour réaliser les objectifs, allant de l'union douanière à l'élaboration de politiques communes dans tous les secteurs économiques. Des transferts de souveraineté encore limités ont été opérés au profit de l'organisation supra-nationale, pour qu'elle assure sous le contrôle de tous, une gestion commune des moyens, et une convergence des intérêts. Si le développement des relations internes s'accroît, le bloc que constitue le regroupement permet également de peser vis-à-vis des Etats tiers.

D'autres institutions internationales ont vu le jour pour favoriser un dialogue politique. La société des Nations, puis l'organisation des Nations Unies (ONU), ont prôné le règlement pacifique des différends à travers leur enceinte, invitant leurs Etats membres à ne plus se faire la guerre. Des décisions prises par le concert des nations dans ces enceintes se sont vu reconnaître une valeur opposable en droit international, reflétant un consensus général, qui devait être imposé à l'ensemble des Etats, en tant que norme supra-nationale.

Ainsi des sanctions internationales, des mesures économiques de rétorsions ont pu être instaurées par certains Etats à l'encontre de celui qui avait perdu la raison. Des contrôles en mer en opposition avec les principes ancestraux de respect du pavillon, ou de liberté de navigation ont trouvés une légitimité complète dans la forme de résolutions des Nations Unies, tant dans le cadre du contrôle de l'embargo instauré à l'encontre de l'Irak en 1990, d'Haïti ou de la Yougoslavie dans les années qui ont suivi. Sur certains territoires sortant d'une crise, l'organisation supra-nationale s'est même risquée à instaurer une administration provisoire<sup>1</sup>, dans une logique de souveraineté étatique, pour faire le travail que l'Etat défaillant ou écarté ne pouvait plus faire.

Cette dynamique d'intégration a nécessité dans certains cas des révisions constitutionnelles pour préciser l'impact de l'engagement sur la souveraineté nationale. Les lentes évolutions qu'ont pu connaître la communauté européenne vers cette union aujourd'hui à la recherche d'une politique extérieure commune, ont profondément marqué la souveraineté des Etats membres, qui ont volontairement choisi ce projet.

Mais cette dynamique d'intégration peut vaciller, poliment ou brutalement, au profit de la souveraineté étatique.

## **2. La souveraineté étatique constitue le dernier rempart ou la porte de sortie face à une décision supra nationale non acceptée**

### **2.1 Les limites intrasèques des normes du droit international : le retour naturel de la souveraineté étatique**

Le droit international est construit d'équilibres acceptés par le concert des nations. Mesure et diplomatie permettent d'aboutir à des positions communes, consensuelles, adaptées si nécessaires pour répondre à la volonté politique affichée. L'Etat est donc bien souverain lors de la signature des traités, alors même que l'organisation internationale dont il est membre peut simultanément apposer sa signature à l'engagement. Cette souveraineté se traduit par le fait que l'Etat se voit normalement reconnaître la possibilité d'émettre des réserves lors de la signature, pour préciser unilatéralement la portée de son engagement et éventuellement en limiter les effets. Des considérations de défense nationale par exemple, peuvent l'emporter, pour lesquelles l'Etat signataire ne peut tolérer d'ingérence ou de limitation conventionnelle. C'est le respect de la souveraineté étatique qui est en jeu.

Ainsi, les engagements internationaux réduisant ou interdisant les rejets en mer de certains produits considérés comme nocifs<sup>2</sup> ont fait l'objet de réserves logiques des Etats mettant en œuvre des navires à propulsion nucléaire, précisant que le champ d'application des engagements conventionnels ne pouvait comprendre les activités de défense nationale. La volonté de ces Etats a été imposée par une lecture nationale de la convention.

A contrario, certains Etats peuvent participer à l'élaboration d'une norme internationale, entraînant des effets supra-nationaux, et ne pas apposer leurs signatures à l'issue de la négociation, ou ne pas ratifier la norme, limitant la portée de leur engagement vis-à-vis des Etats tiers, ou de leurs citoyens.

<sup>1</sup> Notamment par l'ONU en Papouasie Nouvelle Guinée (1967) ou au Kosovo (depuis 1999).

<sup>2</sup> Notamment la convention OSPAR

L'exemple de la position américain face à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>3</sup>, monument qui régit les rapports de souveraineté en mer, illustre l'ambiguïté de l'ordre international face à la souveraineté étatique : certaines dispositions finales de la version finale n'ont pas été admises par les Etats-Unis. Renégociées depuis, la convention est entrée en vigueur en 1996, mais sans que les Etats-Unis ne modifie leur position « administrative » à l'égard de la convention, alors que la pratique américaine révélait un comportement parfaitement conforme dans l'application des dispositions, ce pays se portant régulièrement garant de la bonne lecture, en rappelant celle-ci à d'autres Etats moins rigoureux. La souveraineté étatique prime, surtout quand elle s'accompagne de puissance.

## 2.2. Le dernier rempart face aux difficultés de l'intégration : le retour brutal à la souveraineté étatique

Si l'intégration des Etats aux organisations internationales semble bien répondre à une logique naturelle de puissance et de développement, la souveraineté étatique constitue le dernier maillon de décision, et peut permettre à l'Etat de recouvrer sa liberté hors de ses engagements. L'organisation supra-nationale n'existe que par la volonté des Etats membres ; rien ne pourra empêcher un Etat de ne plus obéir ou de quitter une structure, alors même qu'il s'était auparavant engagé de manière conventionnelle à respecter des obligations, ou qu'il se trouve menacé de sanctions économiques ou militaires.

Ainsi, la France a décidé unilatéralement en 1965 de quitter l'organisation militaire intégrée de l'OTAN, poursuivant une logique de souveraineté étatique affichée dans le domaine de la défense nationale. L'Irak ou la Yougoslavie n'ont pas écouté les injonctions du conseil de sécurité des Nations Unies, à la suite de l'invasion du Koweït et des troubles du Kosovo. Parmi les modèles d'intégrations économiques, le Royaume Uni n'a pas souhaité entrer dans le système de monnaie unique mise en place dans l'Union européenne. Les volontés des Etats ont primé sur des orientations pourtant communes au départ, ramenant toujours à cette « unité élémentaire » du droit international qu'est l'Etat souverain. Si les contraintes paraissent trop lourdes par rapport aux gains, si les avantages n'apparaissent plus, le désengagement d'une structure internationale sera toujours possible dans les faits ; qu'importent parfois les conséquences !

La souveraineté étatique, alors même qu'elle semble disparaître dans les limbes d'une intégration internationale politique ou économique, devrait conserver de beaux jours devant elle. En cas de difficulté majeure au sein de la structure, l'unité élémentaire refera toujours surface. Par sa composition, l'Etat n'existe que par un peuple qui s'est forgé une histoire commune, sur un territoire précis, ce qui fera toujours revenir un sentiment national, pas forcément conforme à l'intégration. La souveraineté étatique n'est pas morte.

---

<sup>3</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay